

# LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

---

## Recommandation 299 (2011)<sup>1</sup> La réforme du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux dans la réforme du Conseil de l'Europe

1. En accord avec les autres instances du Conseil de l'Europe, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe considère que l'existence d'une démocratie locale et régionale solide et efficace est l'une des bases d'une vraie société démocratique.

2. Il souligne le rôle essentiel des collectivités territoriales dans la construction européenne et rappelle que le Conseil de l'Europe a toujours pleinement soutenu le principe de subsidiarité.

3. En tant qu'assemblée politique d'élus locaux et régionaux des 47 Etats membres, le Congrès estime avoir une responsabilité particulière dans le développement et le bon fonctionnement des collectivités territoriales en Europe.

4. Il rappelle également que le Sommet de Varsovie en 2005 a chargé «le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe [de] promouvoir la démocratie locale et la décentralisation, en tenant compte des modes d'organisation internes des pays concernés, de manière à atteindre tous les niveaux de la société européenne».

5. Il salue la décision du Comité des Ministres d'adopter la révision de la Charte et de la Résolution statutaire du Congrès (CM/Res(2011)2), et note l'engagement des Délégués des Ministres à «conforter et développer le rôle des collectivités locales et régionales dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe».

6. A cet égard, dès 2008, puis de manière approfondie en 2009 et 2010, le Congrès a procédé à un examen de ses structures et méthodes de travail, dans le but d'améliorer l'efficacité de son action, son impact et sa transparence, et de recentrer ses activités sur la promotion et la protection de la démocratie locale et régionale en Europe.

7. Il a inscrit cette réflexion dans le processus plus général de réforme du Conseil de l'Europe, entrepris en 2010 par le Secrétaire Général, Thorbjørn Jagland, avec le soutien du Comité des Ministres.

8. Il a ainsi marqué sa volonté d'ancrer son action dans les valeurs fondamentales défendues par le Conseil de l'Europe et dans les domaines d'activités prioritaires identifiés dans le cadre de la réforme, de manière à développer la meilleure synergie possible au sein de l'Organisation.

9. Il est convaincu qu'en améliorant sa transparence, sa réactivité et son efficacité, et en ciblant mieux ses activités, le Congrès pourra garantir une véritable adéquation de son action avec celle de l'Organisation et représentera une valeur ajoutée dans le dispositif du Conseil de l'Europe réformé.

10. C'est pourquoi le Congrès recommande au Comité des Ministres:

*a.* de continuer à apporter son soutien au processus de réforme du Congrès en cours, et d'encourager le Congrès dans ses nouvelles orientations politiques et institutionnelles;

*b.* de réaffirmer le rôle spécifique du Congrès et sa place dans le cadre du programme de travail et des actions prioritaires de l'Organisation;

*c.* de consulter le Congrès sur toutes les questions qui comportent une dimension locale ou régionale, et de faire plus largement et plus systématiquement usage des ressources, des informations, de l'expertise et des réseaux dont le Congrès dispose;

*d.* de poursuivre le dialogue instauré à l'occasion de la préparation de ses visites de suivi et de ses recommandations sur la situation de la démocratie locale et régionale dans les Etats membres, y compris, le cas échéant, en tenant des échanges de vues sur les résultats de ces visites lorsque la situation l'exige; de tels échanges de vues pourraient également se tenir sur les rapports concernant les missions d'observation des élections locales et régionales effectuées par le Congrès;

*e.* d'inviter les Etats membres à examiner le bien-fondé de leurs réserves à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et l'opportunité de les lever;

*f.* d'inviter les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Charte européenne de l'autonomie locale;

*g.* d'inviter les Etats à signer le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207);

*h.* d'inviter les Etats à signer et ratifier la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales (STE n° 106) et ses protocoles;

*i.* de continuer à assurer au Congrès les moyens appropriés pour l'accomplissement de ses tâches et de son rôle spécifique conformément à la Recommandation 289 (2010) relative aux ressources du Congrès et à son budget pour 2011, adoptée par le Congrès dans le cadre de la politique budgétaire actuelle du Conseil de l'Europe.

---

1. Discussion et adoption par le Congrès le 22 mars 2011, 1<sup>re</sup> séance (voir le document CG(20)12, exposé des motifs), rapporteurs: K.-H. Lambertz, Belgique (R, SOC), et A. Knape, Suède (L, PPE/DC).